

avait d'ailleurs une raison à cela, c'est que grâce à l'office du dimanche qui simplifie toute fête double, sauf de I et de II classe, le nombre des jours libres dans la semaine devenait plus considérable, et l'office ferial dans l'ancien bréviaire est notablement plus long que dans le nouveau psautier. Or la Congrégation du Concile, dans un décret général publié le 10 mars 1913, déclare que la concession des offices votifs est abrogée pour tout le monde, soit que l'on prenne le nouveau psautier, soit que, par indult, on continue à se servir de l'ancien bréviaire. Cette solution ne contentera certainement point les indultaires qui trouveront peut-être qu'on leur fait payer un peu cher leur commodité personnelle, et vont être obligés de réciter bien plus souvent l'office de la férie. Il est même probable que ce point de vue a guidé le Souverain-Pontife en refusant la concession des offices votifs. Vous voulez l'ancien bréviaire, soit, mais avec ses charges et sans le bénéfice de l'indult qui les allégeait un peu.

— De plus, pendant toute l'année 1912, qui était une année d'essai, le pape avait permis aux prêtres de passer indifféremment d'un bréviaire à l'autre suivant la commodité, et il n'a pas manqué d'ecclésiastiques récitant en semaine l'office ordinaire, et prenant, quand ils avaient un *de ea* le dimanche, le nouveau psautier. Or un certain nombre d'indultaires avaient cru qu'ils pouvaient continuer à cumuler, c'est-à-dire prendre à volonté le nouveau bréviaire, les jours par exemple où il était plus court, et les autres jours garder la récitation à laquelle ils étaient habitués. Le même décret déclare ce *cumul* aboli. Tous les prêtres qui veulent se servir de l'indult qu'ils ont obtenu doivent, à toutes les heures et chaque jour, réciter le bréviaire ancien tel qu'ils le récitaient avant la constitution *Divino afflatu*. Ils ne peuvent donc pas entremêler les deux récitations. Ces indults, il faut encore le remarquer, sont